

Article 2 – Espaces concernés

Cette obligation s'applique notamment :

- aux rues, trottoirs, places et voies ouvertes à la circulation publique ;
- aux parcs, jardins et espaces verts publics ;
- aux abords des établissements scolaires, des aires de jeux et des équipements sportifs ;
- aux chemins et sentiers accessibles au public relevant de la commune.

Les éventuelles dérogations ne peuvent résulter que de dispositions expressément prévues par la réglementation ou d'une autorisation applicable au lieu concerné.

Article 3 – Responsabilité des détenteurs

Les propriétaires et détenteurs de chiens sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher leur animal de divaguer, de poursuivre ou de menacer les personnes, les autres animaux ou les usagers de l'espace public.

Ils doivent également ramasser les déjections de leur animal et veiller au respect de la propreté des espaces publics.

Article 4 – Chiens catégorisés

Les chiens relevant de la première ou de la deuxième catégorie doivent, en toute circonstance, respecter les obligations particulières prévues par la réglementation en vigueur, notamment le port de la laisse et de la muselière dans les conditions fixées par l'article L. 211-16 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Contrôle et sanctions

Les services compétents sont chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Les infractions constatées pourront donner lieu aux suites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions réglementaires applicables.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Major Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de THUMERIES et Monsieur le Brigadier-Chef Principal Commandant le poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.